

Chaque année, en juin, une commission de représentants du Ministère de l'Agriculture, accompagnée des intéressés, fera une tournée dans le périmètre de l'Association en vue de définir les travaux d'entretien à réaliser par ceux-ci. En cas de défaillance et si ces travaux ne sont pas effectués au 1er septembre; ils seront exécutés par l'administration à la charge de l'Association et, éventuellement, des propriétaires.

Les sommes restant à la charge des propriétaires seront ajoutées à la cotisation habituelle, et exigibles dans les mêmes conditions.

Article 18. — Sont applicables à la présente Association d'Intérêt Collectif :

a) — Les dispositions prévues au décret susvisé du 30 juillet 1936.

b) — Les dispositions prévues aux décrets du 24 mai 1920 et du 5 août 1933 dans la mesure où elles ne sont pas contraires au décret du 30 juillet 1936.

Article 19. — Les Ministres des Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 novembre 1972

Pr. le Président de la République Tunisienne
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

EAUX

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 28 novembre 1972 portant règlement sur la distribution des eaux à usage d'irrigation du périmètre irrigable de Menzel Bou Zelfa.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine Public;

Vu l'arrêté du 6 février 1951, portant règlement des abonnements à l'eau dans divers centres et notamment à Menzel Bou Zelfa;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1961, fixant les conditions de délivrances de l'eau à usage d'irrigation, dans le périmètre irrigable de Menzel Bou Zelfa;

Arrête :

Article Premier. — La distribution des eaux à usage d'irrigation en provenance du barrage sur l'Oued Bezerk et des sondages afférents et délivrés dans le périmètre irrigable de Menzel Bou Zelfa est confiée à la Régie d'Exploitation des périmètres irrigués en qualité d'organisme de tutelle; elle reçoit les attributions confiées précédemment à la Régie des Eaux.

Art. 2. — Elle fixera le nombre des abonnements qui sera limité aux seules parcelles comprises à l'intérieur du périmètre fixé par le plan, sans qu'aucune extension ne soit admise.

Art. 3. — Elle déterminera chaque année les quantités d'eau disponibles pour l'irrigation, compte tenu notamment de l'alimentation du barrage et de la capacité des forages.

Ces quantités d'eau seront réparties entre les abonnés selon la superficie des parcelles irrigables et conformément à un calendrier établi en fonction des besoins en eau des agrumes, à l'exclusion de toute autre culture.

La Régie d'Exploitation des Périmètres Irrigués fixera :

- Les dates de début et de fin de campagne d'irrigation;
- le nombre et la fréquence des tours d'eau;
- le nombre de mètres cubes délivrés à l'hectare;
- les heures d'irrigation de chaque borne.

Art. 4. — Les abonnés paieront l'eau au prorata des mètres cubes effectivement délivrés par leur borne d'irrigation au prix de 15 millimes le mètre cube à l'exclusion de toute autre redevance.

Ce prix sera révisable par arrêté en fonction des conditions économiques.

La facturation se fera à la fin de la campagne d'irrigation et en tout cas le 31 décembre de chaque année.

Les abonnés régleront leur facture avant le 1er mars de l'année suivante sous peine de perdre tout droit à l'irrigation pour la nouvelle campagne d'irrigation.

Le paiement des factures se fera par voie postale au compte de la Régie d'Exploitation des Périmètres Irrigués.

Art. 5. — La Régie d'Exploitation des Périmètres Irrigués est chargée de l'entretien et de la surveillance des installations hydrauliques du Périmètre de Menzel Bou Zelfa.

Elle est habilitée à prendre toute mesure contre les déprédateurs et en général contre toute personne qui porte atteinte aux intérêts de l'Etat en domaine hydraulique sur le périmètre de Menzel Bou Zelfa.

Art. 6. — La Régie d'Exploitation des Périmètres Irrigués établira un cahier des charges fixant les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté abroge l'arrêté susvisé du 6 février 1951, ainsi que toutes les dispositions prévues par l'arrêté susvisé du 24 janvier 1961 qui lui seraient contraires.

Tunis, le 28 novembre 1972

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

MAITRES DE CONFERENCES

Par décret N° 72-379 du 29 novembre 1972 :

Monsieur Ahmed Bekir El Hilali, Docteur d'Etat ès-lettres est nommé en qualité de Maître de Conférences à la Faculté de Théologie et des Sciences Religieuses, à compter du 1er octobre 1962.

Par arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 6 décembre 1972 :

Le Conseil de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines est composé, pour la présidence du Professeur-Directeur, des membres ci-après désignés :

1. — Représentants des différents corps d'enseignement et de recherche ;

Messieurs :

Moncef Chenoufi;
Mohamed El Yalaoui;
Brahim Gharbi;
Madame Fatma Haddad;

Messieurs :

Ahmed Kassab;
Tahar Kedadi;
Ammar Mahjoubi;
Mohamed Sethoum;
Mohamed Souissi;
Kheïl Zami.